

comprises dans la position 1702 de ladite nomenclature, ni de la sous-position 2912 49 00 de celle-ci, qui vise les «autres» aldéhydes-alcools, aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et aldéhydes contenant d'autres fonctions oxygénées, mais de la sous-position 3824 90 92 de la même nomenclature, qui vise les «Produits ou préparations chimiques composés principalement de constituants organiques, non dénommés ni compris ailleurs», «sous forme liquide à 20 °C», pourvu que l'éventuelle valeur nutritive de cette solution soit d'importance secondaire par rapport à la fonction de celle-ci en tant que produit chimique et additif alimentaire.

(<sup>1</sup>) JO C 54 du 17.02.2020

---

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 3 juin 2021 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Supremo — Espagne) — Bankia SA / Unión Mutua Asistencial de Seguros (UMAS)**

(Affaire C-910/19) (<sup>1</sup>)

*(Renvoi préjudiciel – Directive 2003/71/CE – Prospectus en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation – Article 3, paragraphe 2 – Article 6 – Offre adressée à la fois à des investisseurs de détail et à des investisseurs qualifiés – Contenu des informations fournies dans le prospectus – Action en responsabilité – Investisseurs de détail et investisseurs qualifiés – Connaissance de la situation économique de l'émetteur)*

(2021/C 289/13)

Langue de procédure: l'espagnol

### Jurisdiction de renvoi

Tribunal Supremo

### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Bankia SA

Partie défenderesse: Unión Mutua Asistencial de Seguros (UMAS)

### Dispositif

- 1) L'article 6 de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE, telle que modifiée par la directive 2008/11/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 2008, lu en combinaison avec l'article 3, paragraphe 2, sous a), de cette directive, telle que modifiée par la directive 2008/11, doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'une offre publique de souscription d'actions adressée tant à des investisseurs de détail qu'à des investisseurs qualifiés, l'action en responsabilité du fait des informations fournies dans le prospectus peut être exercée non seulement par les investisseurs de détail, mais également par les investisseurs qualifiés.
- 2) L'article 6, paragraphe 2, de la directive 2003/71, telle que modifiée par la directive 2008/11, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à des dispositions de droit national qui, dans le cadre d'une action en responsabilité intentée par un investisseur qualifié du fait des informations fournies dans le prospectus, permettent, voire imposent, au juge de prendre en considération le fait que cet investisseur avait ou devait avoir connaissance de la situation économique de l'émetteur de l'offre publique de souscription d'actions, eu égard à ses relations avec celui-ci et indépendamment du prospectus, pour autant que ces dispositions ne soient pas moins favorables que celles régissant des actions similaires prévues par le droit national et qu'elles n'aient pas pour effet, en pratique, de rendre impossible ou excessivement difficile l'exercice de cette action.

(<sup>1</sup>) JO C 95 du 23.03.2020